

Avis relatif au projet de révision du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte réservée aux activités de recherche - développement à Seraing (Ougrée), d'une zone d'activité économique mixte réservée aux activités de recherche - développement à Liège (Angleur) et de deux zones d'espaces verts à Seraing (Ougrée) (planches 42/5n et 42/5s et 42/6n et 42/6s)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 6, 22, 23, 30, 35, 37, 41 à 46 et 115;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional (S.D.E.R.) adopté par le Gouvernement, le 27 mai 1999;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 établissant le plan de secteur de Liège, notamment modifié par les Arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 6 septembre 1991 et 10 décembre 1992 et les Arrêtés du Gouvernement wallon des 29 juillet 1993, 19 janvier 1995, 30 mars 1995 et 7 mars 2001;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2003 adoptant provisoirement la révision des planches 42/5N et 42/5S et 42/6N et 42/6S du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription d'une zone d'activité économique mixte réservée aux activités de recherche - développement à Seraing (Ougrée), d'une zone d'activité économique mixte réservée aux activités de recherche - développement à Liège (Angleur) et de deux zones d'espaces verts à Seraing (Ougrée);

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes et les organismes d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre au 21 octobre 2003 inclus pour la commune de Liège et du 7 novembre au 20 novembre inclus pour la commune de Seraing et répertoriées comme suit :

1° Liège

1. Association momentanée S.A. SARI - S.A. SOLICO - Monsieur Marc ROPPE et Jean DEMARCHE
Boulevard d'Avroy, 19
4000 LIEGE
2. Madame Monique DEBECHE (2 lettres)
Place d'Italie, 4/082
4020 LIEGE
3. Monsieur et Madame CLAESSENS - BRILLOUET
Route du Condroz, 150
4031 ANGLEUR

Monsieur et Madame LEBOUTTE – PIROTTON
Route du Condroz, 152
4031 ANGLEUR

4. Monsieur et Madame HENRARD - MARDAGA
Route du Condroz, 158
4031 ANGLEUR

5. Monsieur DELHALLE
Route du Condroz, 154
4031 ANGLEUR

6. Monsieur et Madame LABILLE - DELINCE
Route du Condroz, 134
4031 ANGLEUR

7. Monsieur et Madame DEGRANGE - BAUDOT
Route du Condroz, 156
4031 ANGLEUR

8. S.A. – S.C. – Monsieur Ch. SATIN
Route du Condroz, 160
4031 ANGLEUR

9. Monsieur et Madame DOYEN - NOEL
Route du Condroz, 272
4031 ANGLEUR

10. Madame Christine DEWILLE
Rue du Sart Tilman, 272
4031 ANGLEUR

11. Comité de quartier du Sart Tilman Asbl – Monsieur P. LAMBERT et 4 autres signataires
Allée de la Cense Rouge, 3
4031 ANGLEUR

2° Seraing

1. Comité de quartier du Sart Tilman Asbl – Monsieur P. LAMBERT et 4 autres signataires
Allée de la Cense Rouge, 3
4031 ANGLEUR

2. Madame Myriam et Jacques HENNART – LISIN
Rue des Nations, 11 C
4102 SERAING

Hors délai

3. SPI + - Nicole TASSIAUX
Rue du Vertbois, 11
4000 LIEGE

Vu l'avis favorable assorti de conditions du Conseil communal de la ville de Liège du 16 décembre 2003;

Vu l'avis favorable assorti de remarques et de conditions du Conseil communal de la ville de Seraing du 15 décembre 2003;

Vu le dossier d'enquête publique transmis le 5 janvier 2004 par Monsieur M. FORET, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement à la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif;

Vu les situations juridiques et existantes du secteur;

La Commission Régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 5 mars 2004 un avis favorable à la modification des planches 42/5N et 42/5S et 42/6N et 42/6S du plan de secteur de Liège en vue de l'inscription :

- D'une zone d'activité économique mixte de 63 ha réservée aux activités de recherche – développement sur des terrains inscrits actuellement en zone d'activité économique industrielle, en zone d'aménagement différé à caractère industriel, en zone d'aménagement différé et en zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de Seraing (Ougrée);

- D'une zone d'activité économique mixte de 9 ha réservée aux activités de recherche – développement sur des terrains inscrits actuellement en zone d'espaces verts sur le territoire de la commune de Liège (Angleur);

- De deux zones d'espaces verts d'une superficie globale de 23 ha sur des terrains inscrits actuellement en zone d'activité économique industrielle sur le territoire de la commune de Seraing.

Moyennant sur le territoire de la commune de Seraing :

- La réduction de la limite NO de la zone d'activité économique mixte au pied du terril;

- L'inscription de l'entièreté de la ZAD dite « Rue del Rodge Cîmse » en zone d'activité économique mixte réservée aux activités de recherche – développement;

Et moyennant sur le territoire de la commune de Liège;

- L'inscription en zone d'habitat des parcelles bâties en bordure de la route du Condroz RN 680, celles-ci constituant une enclave dans la zone d'habitat.

La CRAT assortit son avis des considérations suivantes :

I. Considérations générales

1. La planification

1° La zone d'activité économique mixte accompagnée de la prescription *R1.4. (activités recherche et développement)

Sur le territoire de Seraing :

La CRAT constate que l'étude d'incidences relève une instabilité du terroir sis dans la zone 5 de la carte de caractérisation des sols et qui se trouve en zone d'activité économique mixte dans la proposition du Gouvernement wallon. L'étude d'incidences propose de revoir la limite NO de cette zone d'activité économique en déplaçant celle-ci vers le pied du terroir, ce qui préserverait également les sentiers qui bordent le terroir. La CRAT se rallie à cette proposition.

Sur le territoire de Liège :

Un réclamant estime qu'après l'enquête publique relative à la mise en œuvre prioritaire de la ZAD du « Pré Aily » actuellement boisée (superficie de 25,65ha), les autorités planifient la conversion d'une zone verte en zone d'activité économique mixte. Cette démarche laisse présager à terme la prolongation de cette zone vers l'ouest amenant progressivement la disparition complète du versant boisé mosan du massif du Sart Tilman.

La CRAT constate que les limites de la zone d'activité économique mixte correspondent en partie à l'ancienne zone d'extension de parc résidentiel inscrit au plan de secteur adopté définitivement le 26 novembre 1987. En outre, l'étude d'incidences précise « que la limite ouest s'appuie sur les fonds de jardins des habitations longeant la route N 680 » (p.152 du Rapport final). La CRAT se rallie donc à la proposition du Gouvernement.

2° Les zones d'espaces verts

Sur le territoire de la commune de Seraing :

Un réclamant relève la qualification trompeuse de l'affectation « zone d'espaces verts » en ce qu'il s'agit plutôt d'une zone de confinement.

La CRAT constate que l'étude d'incidences précise bien que les 2 zones d'espaces verts proposées sont destinées à isoler les terres les plus polluées du site. En effet, le site de Seraing est en réalité un ancien crassier qui, dès 1920, a été utilisé « comme terrain de dépôt non seulement pour des déchets industriels d'origines diverses mais également pour les immondices de la commune d'Ougrée. Bien que la parution de l'Arrêté de l'Exécutif Régional wallon relatif aux décharges contrôlées du 23 juillet 1987 ait définitivement mis fin aux activités du site, celui-ci a été fortement altéré » (p.100 du Rapport final).

Une analyse de caractérisation du sol réalisée par la SPAQuE dans le cadre de l'assainissement du site a permis de relever les types de pollution suivants :

• Dans la zone d'espaces verts « Ouest » :

Deux terroirs présentent une instabilité géotechnique liée à un risque de variation de teneur en eau tel qu'il faut éviter l'urbanisation de cette zone. En outre, le terroir situé en zone 5 de la carte de caractérisation des sols subit une combustion lente et souterraine des déchets. Une autre partie de cette zone est couverte de sols hydrocarbonés.

L'étude d'incidences précise que « ces déchets pourraient être valorisés en centrale thermique ou en cimenterie. La SPAQuE suggère qu'ils soient stockés de manière contrôlée sur place » (p.118 du Rapport final);

• Dans la zone d'espaces verts « Est » :

Une partie de la zone est occupée par une « décharge » de déchets ménagers et de construction qui « étant donné leur âge pourraient être stockés sur place » (p.118 du Rapport final). Une autre partie de cette zone est également couverte de sols hydrocarbonés qui pourraient être stockés de manière contrôlée sur place avant leur validation en centrale thermique ou en cimenterie et enfin, une troisième partie est couverte de lagunes à huile.

Un réclamant demande de consacrer les zones non polluées à une véritable zone verte et de consacrer au confinement les zones polluées.

La CRAT se rallie à cette proposition, celle-ci étant également relayée dans l'avis du Conseil communal de Seraing d'autant plus que l'étude d'incidences fait référence à un avis de la DNF du 25 novembre 2002 qui relève que des biotopes « zones humides » abritant des espèces protégées seront supprimées par l'urbanisation de la zone et que la liaison écologique (NE/SO) du Bois St Jean entre les vallons de Biémoulin et de Renory seront altérés « (p.96 du Rapport final) ». Malheureusement, aucune carte reprenant ces zones sensibles n'est contenue dans l'étude d'incidences.

Aussi, la CRAT demande que l'affectation « zone d'espaces verts » soit accompagnée d'une prescription supplémentaire localisant de manière précise les zones qui sont destinées en réalité au confinement afin de préserver au mieux les zones reconnues de haut intérêt biologique.

Sur le territoire de la commune de Liège :

Plusieurs réclamants situés le long de la Route N 680 s'insurgent contre le fait que le plan de secteur inscrit leur propriété en zone d'espaces verts alors qu'au moment de l'acquisition de leur bien, celui-ci était inscrit en zone d'extension de parc résidentiel au plan de secteur approuvé définitivement le 26 novembre 1987. Ils demandent de reconverter les parcelles situées en zone verte en zone d'habitat.

La CRAT relève que, depuis l'entrée en vigueur du CWATUP, décret du 27 novembre 1997, le concept de zone d'extension représentée par une quadrille sur fond d'une autre couleur a disparu excepté le quadrillage relatif à la zone d'extension d'industrie. Par conséquent, les terrains situés en zone d'extension de parc résidentiel soit un quadrille rouge sur un fond de zone d'espaces verts ont été reconvertis automatiquement en zone d'espaces verts.

Ce changement d'affectation ne résulte donc pas d'une modification proprement-dite du plan de secteur, raison pour laquelle les propriétaires concernés n'ont pas été avertis du changement d'affectation du plan de secteur mais est à incriminer à une erreur matérielle de cartographie.

Aussi, la CRAT se prononce pour l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place de la zone d'espaces verts sur les parcelles concernées situées le long de la route N 680.

3° La zone d'aménagement différé :

Le Conseil communal de Seraing demande de convertir la zone d'aménagement différé situé au sud-est du projet sis sur la commune de Seraing en zone d'activité économique mixte orientée recherche - développement.

Cette proposition est motivée par le fait que bien que cette zone soit couverte par un schéma directeur dit « rue del Rodge Cinse » adopté par le Conseil communal en date du 25 février 1991 et affectant cette partie du territoire en zone destinée à l'habitat, cette dernière n'a jamais été mise en œuvre et n'a plus de raison d'être sur le plan urbanistique en raison de son enclavement au sein de zones d'activité économique consécutif au projet.

La CRAT se rallie à cette argumentation et se prononce pour l'inscription d'une zone d'activité économique mixte orientée recherche - développement sur l'entiereté de l'actuelle zone d'aménagement différé du plan de secteur.

4° Globalité de la démarche de modification de plan de secteur :

Un réclamant estime que les 2 sites doivent être pris en compte dans leur globalité même s'ils sont visés par 2 enquêtes différentes.

La CRAT se rallie entièrement à cette remarque et relève que l'étude d'incidences précise que « l'avant-projet est localisé sur 2 communes qui bénéficient d'aides européennes en vue de la résorption de leur retard de développement (Phasing – out, zone Objectif 2). Dès lors, cette zone correspond à une de celles dans lesquelles le Gouvernement wallon entend mener une politique d'accélération dans un souci d'équité sociale prôné dans le CAW dans sa priorité n°2 » (p.6 du Rapport final).

2. Les besoins

La CRAT constate d'une part que le Gouvernement wallon, sur base d'un rapport établi par la DGEE a considéré que pour le territoire de référence dénommé « Centre » (région liégeoise), les besoins estimés à 10 ans en terrains destinés à l'activité économique étaient de 96ha.

D'autre part, elle relève que l'étude d'incidences estime les besoins à 10 ans, sur base du taux des ventes dans les parcs d'activité économique sans préciser leur spécialisation, à quelque 250 ha à répartir de façon arbitraire en 50ha pour les parcs généralistes, 25ha pour les parcs industriels, 85ha pour les parcs logistiques et 90ha pour les parcs scientifiques.

L'étude d'incidences, dans son chapitre relatif à l'évaluation qualitative, justifie son estimation de 90ha en parcs scientifiques en fonction des autres parcs de type scientifique existant en Région wallonne qui « présentent une superficie d'un seul tenant d'un minimum de 100ha, permettant l'accueil de l'ensemble des entreprises et autres formations nécessaires à la réalisation de ce type de parcs et permettant également un aménagement et une qualité urbanistique nécessaire à ce type d'activité » (p.51 du Rapport final).

La justification des besoins résulte donc exclusivement de la volonté politique de maintenir et de développer la spécialisation du parc scientifique du Sart Tilman en dégagant l'espace nécessaire à l'implantation de nouvelles entreprises actives dans les domaines de la haute technologie. En effet, le parc du Sart Tilman « est principalement dédié à l'accueil de spin-off, c'est-à-dire d'entreprises innovantes valorisant économiquement les résultats issus de la recherche fondamentale. Leur implantation à proximité des laboratoires de recherche est donc indispensable » (p.149 du Rapport final).

Rassembler géographiquement les entreprises travaillant dans le même secteur permet de « favoriser les échanges entre entreprises et de créer des pôles de compétence permettant d'attirer de grandes entreprises et des capitaux » (p.150 du Rapport final).

Par ce biais, la CRAT constate que l'avant-projet permet de répondre partiellement aux besoins estimés en terme de parc scientifique pour le territoire de référence (Région centre – région liégeoise).

3. La localisation des zones d'activité économique mixtes

Un réclamant estime que la partie de l'avant-projet située sur le territoire de la commune de Liège est contraire aux « objectifs énoncés dans plusieurs documents d'aménagement du territoire et aux actions de sauvegarde du patrimoine naturel entreprises sur le terrain ». Il cite :

- Le PCDN adopté par le Conseil communal de Liège en date du 26 janvier 1988 qui reprend ce lieu en zone de grand intérêt biologique;
- Le SDER qui recommande en priorité la sauvegarde et la restauration du réseau écologique et une gestion réfléchie du territoire avec le souci d'un développement durable;
- Le plan directeur de la ville de Liège adopté en 1988 qui destine cette zone en bois et forêt;
- Les actions de protection et de sauvegarde du massif forestier du Sart Tilman initiées par l'ULG et son Conseil des Sites depuis 1971;
- L'adhésion de la ville de Liège à la « charte d'Aalborg » le 8 mai 1999 affirmant sa volonté d'inscrire la gestion de la « municipalité » dans un cadre durable.

La CRAT prend acte de ces remarques. Cependant, elle maintient l'inscription des deux zones d'activité économique qui présentent les avantages suivants :

- Le projet envisagé sur le territoire de la commune de Liège comme celui de celle de Seraing est une extension d'un parc scientifique existant, ce qui permet de rentabiliser au mieux les équipements existants.

L'étude d'incidences révèle que « la proximité immédiate de l'Université, avec son triple rôle de formateur – pourvoyeur de main d'œuvre qualifiée - chercheurs et d'agents économiques constitue la colonne vertébrale du projet qui s'inscrit pleinement au sein du processus d'innovation en Wallonie. La coopération qui s'établira entre les entreprises qui viendront s'installer sur le site et l'université contribuera au développement des compétences et des résultats de la région liégeoise dans le domaine de la recherche – développement.

La concentration des centres de recherche, d'établissements d'enseignement supérieur et de nouvelles entreprises innovantes favorisent les partenariats (économie d'échelle) entre université, centres de recherche et entreprises d'un même domaine, et donne à la région un pôle particulier au niveau régional et eurorégional qu'il s'agit de renforcer et de développer » (p.80 du Rapport final).

- Le projet du Gouvernement, « par son orientation axée sur la recherche – développement renforcera l'un des axes les plus importants de la politique gouvernementale dans le cadre de la reconversion de l'activité économique de Wallonie en concrétisant la priorité à la « Société de la Connaissance » (priorité 4 et fiche 24 du CAW). De fait, il permet aussi de répondre à la mesure n°3 du nouveau programme du CAWA qui vise à intensifier l'effort en matière de « recherche – développement » de manière à augmenter de 15% en 3 ans la mise en œuvre en Wallonie des résultats de la Recherche » (p.5 du Rapport final).

- Le projet répond aux objectifs du SDER qui précise à la page 138 que « Liège possède de nombreux atouts pour développer des parcs d'affaires et son parc scientifique en s'appuyant sur la présence de l'université et des nombreuses écoles supérieures ».

Il s'inscrit également dans la structure spatiale du SDER en ce que la commune de Seraing appartient à l'agglomération liégeoise, cette dernière étant elle-même définie comme un pôle majeur. Elle constitue donc un pôle majeur du territoire de référence ainsi qu'un pôle d'appui transfrontalier et un point d'ancrage repris dans l'aire de coopération transrégionale de Liège.

- Le projet ne porte atteinte ni à un élément protégé par la législation sur la conservation de la nature, ni à un élément classé du patrimoine culturel immobilier, ni à une zone de prévention de captage, ni à un périmètre d'intérêt paysager.

4. Les variantes de localisation

Un réclamant regrette que l'étude d'incidences n'ait pas proposé des alternatives de localisation dans des endroits abandonnés ou des friches industrielles, ce qui aurait permis de maintenir le poumon vert de Liège.

La CRAT relève que selon l'étude d'incidences, hormis la zone d'aménagement différé du bois St Laurent pour lequel un plan communal d'aménagement prévoit une zone dévolue à de l'habitat et le solde en activité économique, il n'existe pas d'alternative de localisation ni au niveau des sites d'activité économique désaffectés (SAED), ni au niveau des sites d'intérêt régional (SIR) susceptibles de répondre aux objectifs, motivations et critères de localisation de l'avant-projet. Cependant, même pour cette zone d'aménagement différé dont 10ha seulement sont destinés à l'activité économique, l'étude d'incidences estime que cette variante ne peut être cohérente que pour la partie du projet située sur le territoire de Liège (9ha).

La CRAT rappelle que la partie du projet située sur la commune de Seraing vise à réhabiliter un ancien crassier industriel dans le cadre d'un programme phasing-out. Le site du Bois St Jean est d'après l'étude d'incidences, « répertorié à l'inventaire SAED de la DGATLP sous le code Lg185 et sous la dénomination « Bois impérial de St Jean » mais n'a pas fait l'objet d'un arrêté. Il n'a donc pas de statut légal.

Par conséquent, la CRAT estime que le projet s'inscrit dans la philosophie de gestion parcimonieuse du sol telle qu'énoncée à l'article 1^{er} du CWATUP.

5. L'accessibilité

Le projet est aisément accessible depuis la route N 63 et la route N 680.

Cependant, plusieurs réclamants relèvent le caractère accidentogène de ces routes nationales et en particulier de la route N 680 entre la borne K 1 et K 5 où il ne se passerait pas un mois sans accident. Par conséquent, ils s'étonnent que l'étude d'incidences mentionne en sa page 145 « le caractère faiblement accidentogène de la Route N 680 ».

Des propositions d'amélioration sont proposées par les réclamants :

- Soit la création d'un rond-point au niveau de la rue du Pré Aily sur la route N 680 (territoire de la commune de Liège);

- Soit la création d'un rond-point au niveau du prolongement de la rue du Bois St Jean sur la RN 680 (sur le territoire de la commune de Seraing).

De manière plus générale, les réclamants demandent également que soit élaboré un plan de circulation et de mobilité de manière à éviter le trafic de transit dans les quartiers résidentiels.

La CRAT prend acte de la remarque relative au caractère accidentogène de la route N 680 et constate que l'étude d'incidences s'est basée sur un relevé du MET réalisé entre 1996 et 2000, notamment sur le tronçon K 1 - K 5. Au vu des résultats de ce relevé, elle conclut que le nombre d'accidents comptabilisés est très faible et en diminution jusqu'à atteindre un nombre nul d'accident en 2000 malgré le nombre important de véhicules empruntant cette voirie chaque jour.

La CRAT relève également que selon l'étude d'incidences, « les projets du MET aux environs immédiats de la zone de l'avant-projet concernent la sécurisation de la route N 63 avec la création d'un carrefour giratoire au niveau du complexe sportif « Bois St Jean à Seraing » (p.142 du Rapport final) ». Ces travaux visent à réduire le trafic empruntant la Route N 680 au profit de la Route N 63. « Cette volonté de diminuer son rôle de desserte s'est déjà traduite par l'absence d'échangeur sur l'autoroute E 25 au niveau de Kinkempois. En outre, si un rond-point sur la Route N 680 était mis en œuvre comme nouvel accès au parc scientifique, il agirait comme un flot de circulation améliorant ainsi la sécurité routière de cette voirie » (p.163 du Rapport final).

L'étude d'incidences estime que, sur base de la création de 1 800 emplois attendus dans la zone et vu la très mauvaise desserte en transports en commun, « la génération des postes de travail induira une augmentation du flux journalier de véhicules d'au moins 3 000 unités, ce qui engendrera une augmentation du trafic de 10% sur la Route N 63.

A ce charroi supplémentaire, spécifique aux employés de la nouvelle zone d'activité économique, devra s'ajouter celui généré par l'exploitation même des nouvelles entreprises. Ce trafic, plus régulier au niveau de la journée, est par contre plus difficile à appréhender. Quoi qu'il en soit, si cette intensification ne devait pas poser de problème particulier pour la Route N 63 en raison de son gabarit, il faudra être attentif à terme à la configuration de l'échangeur d'Ougrée afin d'éviter des problèmes d'engorgement aux heures de pointe » (pp.170 et 171 du Rapport final).

L'accessibilité du parc scientifique du Sart Tilman a fait l'objet d'un objectif particulier (objectif 31) dans le cadre du plan communal de mobilité de la commune de Seraing.

En effet, en phase II du PCM, on peut y lire que « parmi les 3 axes proposés par cet objectif, le PCM propose l'élaboration de plans de transport d'entreprises (PTE) par les entreprises et les institutions installées au Sart Tilman. Ces PTE visent à optimiser les déplacements liés à l'activité de l'entreprise ou de l'institution, réduisant ainsi le nombre d'emplacements de parking mobilisés au sein de cette entreprise et de véhicules circulant aux heures de pointe aux alentours de celle-ci.

D'autre part, la phase III du PCM de Seraing, en cours d'élaboration, devrait recommander la création d'un accès principal par la mise en place d'un rond-point sur la Route N 680, dans le prolongement de la rue du Bois St Jean qui viendrait alors longer le cimetière. Ce rond-point permettrait d'accéder plus aisément au sud du parc scientifique actuel et de desservir son extension sur le territoire de Seraing. Ce rond-point permettra de reporter une partie du flux de véhicules de la Route N 680 sur la Route N 63, ce qui est en accord avec la volonté politique de restreindre le rôle de desserte de la Route N 680. De plus, ce rond-point aurait l'avantage de réduire la vitesse sur cette voirie, facilitant l'insertion dans la circulation actuellement délicate des véhicules sortant du campus » (p.143 du Rapport final).

La CRAT se rallie à la demande du Conseil communal de Seraing visant la création de ce nouveau rond-point sur la Route N 680 qui permettra de réduire également le trafic de transit au sein des zones d'habitat (quartier de la Cense Rouge).

6. La mise en œuvre de la zone

Différentes remarques ont trait à la mise en œuvre de la zone d'activité économique. Si la CRAT peut comprendre l'inquiétude de certains réclamants concernant cette mise en œuvre et les nuisances qui en découleront, celle-ci n'est pas du ressort direct de la présente enquête. En effet, chaque nouvelle zone d'activité économique, inscrite au plan de secteur dans le cadre de l'adoption finale du plan prioritaire par le Gouvernement wallon, fera l'objet de l'élaboration d'un cahier des charges urbanistique et environnemental en application de l'article 31 bis du CWATUP.

1° Eaux de surfaces et eaux de ruissellement

Un réclamant craint que la mise en œuvre de la zone n'engendre une augmentation du risque de pollution notamment pour le ruisseau de Kinkempois.

D'autres réclameurs craignent des inconvénients liés à l'écoulement des eaux, notamment des risques d'inondations accompagnées de coulées de boues qui dévaleraient vers les quartiers situés dans la vallée.

La CRAT constate que le projet est enserré de 2 ruisseaux : le ruisseau de Biémoulin à l'ouest et le ruisseau de Renory (Kinkempois) à l'est. L'étude d'incidences qui mentionne également la présence de petites mares d'eau sur le site, fait part des résultats du rapport de caractérisation de la SPAQuE « Bois St Jean » à Ougrée, étude préliminaire sur base de la synthèse des investigations menées en juillet 2000 et qui donne des éléments sur la qualité des eaux de surface du site étudié.

Elle conclut que « Vu la qualité déjà très médiocre des cours d'eau du site, les perturbations dues au fonctionnement des entreprises ne pourront être que minimales. En outre, la mise en œuvre du programme de réhabilitation du site du « Bois St Jean » devrait permettre d'améliorer la qualité des cours d'eau » (p.158 du Rapport final).

En outre, la CRAT relève que l'étude d'incidences estime qu'il sera nécessaire de réaliser de nouveaux réseaux d'égouttage indépendants.

- « En ce qui concerne la partie de l'avant-projet située sur le territoire de Liège, le raccordement au réseau actuel est impossible compte-tenu du relief. Les eaux usées industrielles traitées individuellement par chaque entreprise ainsi que les eaux de ruissellement seront dirigées vers un bassin d'orage à positionner hors de la zone. Les eaux usées domestiques devront être traitées dans une petite station d'épuration. L'ensemble de ces eaux usées et des eaux pluviales seront ensuite rejetées dans le ruisseau de Kinkempois situé en contrebas.

- L'égouttage de la portion de l'avant-projet située à Seraing nécessitera la création de deux bassins d'orage : l'un recevra les eaux usées industrielles traitées et les eaux pluviales de la partie Sud du site qui seront ensuite dirigées vers le ruisseau de Biémoulin à l'Ouest, l'autre recevra les eaux usées industrielles traitées et les eaux pluviales de la partie Nord du site et se déversera de préférence dans le réseau d'égouttage qui traverse le site de Cockerill Sambre du Bief du Moulin, au Nord-Ouest. L'installation de deux STEP annexes pour le traitement des eaux usées domestiques est également nécessaire sur ce site » (p.171 du Rapport final).

L'étude d'incidences ajoute que « dans la mesure où l'on prévoit la création de bassins d'orage sur le site, il n'y aura aucune modification du régime des cours d'eau » (p.151 du Rapport final).

Enfin, en ce qui concerne le risque de coulées de boue, la CRAT constate que l'étude d'incidences n'a pas relevé ce phénomène. Par contre, la CRAT prend acte que selon l'étude d'incidences, « les sommets de talus des versants de la Meuse présentent des instabilités naturelles avec failles d'arrachement en gradins et loupes de glissement des cônes d'alluvions des versants naturels de la Meuse dans la région de la campagne de Renory au nord des sites étudiés » (p.120 du Rapport final).

C'est, d'ailleurs, pour cette raison que le bureau d'études recommande une étude géotechnique approfondie préalablement à toute construction.

2° Impacts sur le patrimoine naturel de la zone

Plusieurs réclameurs estiment que le projet causera des dommages irréparables d'un point de vue écologique et forestier. En ce qui concerne le site de Liège, non seulement, il détruira la continuité du massif forestier qualifié de « poumon vert de Liège », mais détruira également l'écosystème local par la réduction de la densité des espèces végétales et animales, la disparition ou raréfaction des grands mammifères comme le chevreuil ou le sanglier, nécessitant de grands espaces denses et boisés et particulièrement perturbés par la présence humaine liée au développement de la zone.

En ce qui concerne le site de Seraing, les réclameurs relèvent que le projet supprime la zone verte destinée à une liaison écologique prévue initialement tout autour du site, ce qui permettait des échanges biogénétiques entre le Bois St Laurent et le Bois St Jean ainsi que la zone verte située le long de l'allée du Beau Vivier dans son prolongement. Ils demandent de prévoir un couloir écologique entre les deux projets de zones d'espaces verts proposées par le Gouvernement.

En ce qui concerne la zone d'activité économique mixte sur la commune de Seraing :

La CRAT constate que l'étude d'incidences relève que le massif boisé dans lequel s'inscrit le projet fait partie de la forêt condruzienne caractérisée par un intérêt scientifique plus que certain. Il est situé à environ 900 m du site du Sart Tilman (n°248) qui « a fait l'objet d'un statut de protection sous la forme de réserve naturelle privée (n°223) créée en 1960 à des fins scientifiques (Arrêté du GW du 04 novembre 1997 portant agrément de la réserve naturelle du Sart Tilman) » (p.121 du Rapport final).

Cependant, elle conclut que la mise en œuvre de la zone » n'aura pas de conséquences dommageables pour le secteur forestier » (p.4 du Rapport final) puisque celle-ci se situe en fait sur un ancien crassier industriel qu'il convient d'assainir.

Par contre elle relève des impacts significatifs sur la faune et la flore suite à la mise en œuvre de la zone.(p.161 du Rapport final) :

«

- Le projet supprimera des formations végétales diversifiées de grande qualité;
- Le projet entraînera, par la perturbation de l'écosystème, une diminution non négligeable de la diversité des espèces végétales et animales, et donc une perte au niveau de la qualité biologique globale;
- Le projet entraînera des risques de voir apparaître une banalisation de la végétation;
- Le projet entraînera des risques de disparition d'espèces protégées par le décret dit « Natura 2000 » du 6 décembre 2001 par disparition de leur biotope;
- Le projet entraînera des effets de coupure entre les deux zones vertes situées de part et d'autre du projet de zone d'activité économique;
- Le projet entraînera plus que probablement une disparition ou raréfaction de grands mammifères comme le chevreuil ou le sanglier, nécessitant de grands espaces denses et boisés et particulièrement perturbés par l'exercice des activités humaines liées au développement de la zone;
- Le projet entraînera dans une moindre mesure des perturbations pour les petits mammifères. Cependant, ceux-ci pourraient être attirés par le passage d'un milieu boisé vers un milieu semi-boisé qui pourrait constituer la zone d'activité économique, et pourraient donc toutefois s'adapter à ce nouvel écosystème . »

Sur le territoire de la commune de Liège :

La CRAT constate que l'étude d'incidences estime que l'urbanisation de 9ha dans la zone d'espaces verts actuelle « risque d'altérer l'intégrité forestière du massif forestier du Sart Tilman, déjà réduite par la pression de l'urbanisation résidentielle le long de la route du Condroz » (p.90 du Rapport final).

Au niveau de la faune et de la flore, l'étude d'incidences les estime riches et diversifiées. Inféodées au site, elles « reflètent la diversité des biotopes rencontrés et constituent une des dernières formations intéressantes de l'ensemble du Sart Tilman, avant d'arriver aux zones d'habitat et d'industrie lourde de la vallée mosane. La présence d'espèces protégées (Crapaud calamite, Orvet fragilis, Pyrole minor...) ne fait que confirmer l'importance du maintien de leurs habitats. » (p.128 du Rapport final).

L'étude d'incidences relève les impacts sur la faune et la flore suivants suite à la mise en œuvre de la zone (p.161 du Rapport final) :

«

- Le projet entraînera, par la suppression de l'écosystème local que constitue la parcelle concernée, une diminution de la diversité des espèces végétales et animales, et donc une perte au niveau de la qualité biologique globale sur l'ensemble du site;

- Le projet entraînera des risques de voir apparaître une banalisation de la végétation;

- Le projet entraînera dans une moindre mesure des perturbations pour les petits mammifères. Cependant, ceux-ci pourraient être attirés par le passage d'un milieu boisé vers un milieu semi-boisé que pourrait constituer la zone d'activité économique, et pourraient donc toutefois s'adapter à ce nouvel écosystème. »

3° Le réseau de sentiers

Des réclamants signalent que le projet va supprimer de nombreux chemins et sentiers fortement fréquentés par des marcheurs affiliés ou non à l'Adeps et cyclistes (sentiers parcours de santé de 10km balisés par les Amis du Domaine du Sart Tilman dont le sentier rouge par exemple). Ils demandent de maintenir un réseau de sentiers suffisamment étoffé sur le site.

La CRAT constate que l'étude d'incidences relève que tant sur le territoire de Seraing (Ougrée) que sur celui de Liège (Angleur), il existe effectivement de nombreux sentiers et parcours de promenade qui sont très fréquentés.

Afin de les préserver au maximum, le bureau d'études a émis les propositions suivantes :

«

- Pour la zone d'activité économique mixte de Seraing, la limite Nord-Ouest pourrait être déplacée de manière à mieux prendre en compte le pied du terri et à préserver les sentiers qui le bordent. La CRAT se rallie à cette proposition;

- Pour la zone d'activité économique mixte de Liège, les sentiers bordant le site devraient être inscrits au sein d'une bande boisée de 5 à 10 m de large, constituée par de la végétation existante. « Du côté de la route du Condroz, le sentier qui lui est parallèle doit être conservé. Entre le sentier et la limite arrière des propriétés, un dispositif d'isolement paysager doit être créé. La portion de sentier qui traverse le site devra dès lors être déviée de manière à se situer à l'intérieur de ce dispositif » (p.155 du Rapport final).

4° La zone tampon située entre la zone d'activité économique mixte de Liège et la limite arrière des propriétés

Plusieurs réclamants estiment que la zone tampon proposée d'une largeur de 10 à 20 m est beaucoup trop étroite comparativement à la zone tampon actuelle de 50 m de large qui sépare les bâtiments construits du parc scientifique actuel des propriétés sises rue du Condroz. Ils demandent une largeur de la zone tampon identique à celle qui existe actuellement, ce qui situerait les futures constructions au-delà de la liaison écologique et préserverait l'actuel chemin forestier de randonnées pédestres. Cependant, la largeur de cette zone tampon pourrait être réduite du côté du parc scientifique existant puisque cette zone est aussi destinée à des activités de recherche et de développement.

La CRAT constate que l'étude d'incidences propose une zone tampon d'une largeur comprise entre 5 et 20 m là où le voisinage construit est proche.

Dans un souci d'homogénéité esthétique du parc, la CRAT se prononce pour l'inscription d'une zone tampon de 50 m de large entre la zone d'activité économique mixte et la limite arrière des propriétés sises le long de la route N 680. Par contre, elle estime que la zone tampon devrait être supprimée à la limite des 2 zones d'activité économique mixte puisqu'elles accueillent toutes les deux le même type d'entreprises.

7. Autres remarques

1° La présence d'anciennes sablières

Un réclamant signale que le projet situé sur la commune de Seraing abrite d'intéressants vestiges, témoins de l'existence au début du siècle dernier des anciennes sablières de la vallée de la Meuse.

La CRAT prend acte de cette remarque mais note que selon l'étude d'incidences « les sables fins quartzueux du Cénozoïque d'origine continentale venant combler les dépressions naturelles creusées par l'érosion dans le substratum paléozoïque ne sont pas présents dans le périmètre du site étudié mais bien plus au sud où ils ont été exploités par plusieurs sablières » (p.116 du Rapport final).

2° Inclusion du Bois St Laurent sous le régime forestier

Un réclamant demande que la partie du Bois St Laurent, objet de la présente enquête, soit soumise au régime forestier de même que la partie adjacente du bois.

La province mène actuellement des démarches pour une reconnaissance en ce sens.

La CRAT prend acte de la remarque et remarque que l'étude d'incidences relève cette démarche en cours pour le Bois St Laurent, « motivée entre autres par les dégâts dus aux sangliers... Cette démarche permettrait à la Province de disposer de plus de moyens pour préserver ce bois qui est considéré par de nombreux acteurs comme le poumon vert de Liège... » (p.96 du Rapport final).

8. La qualité de l'étude d'incidences

L'étude d'incidences a été réalisée par le bureau d'études IGRETEC dûment agréé pour ce type d'étude.

La CRAT estime que l'étude est de bonne qualité. Elle relève cependant quelques erreurs, lacunes et incohérences suivantes :

- Les besoins en parc scientifique ne sont pas démontrés de manière quantitative. L'étude d'incidences justifie le projet au regard de l'aspect qualitatif et de la volonté politique de favoriser le secteur de la recherche – développement;

- L'étude d'incidences présente des chiffres contradictoires quant à la superficie du projet dans la mesure où la superficie de 50,6ha de la zone d'activité économique mixte située sur le territoire de Seraing reprend les 2,9ha de périmètre de liaison écologique inscrits pourtant en zone d'espaces verts à la carte D.8.A de l'étude. La superficie de la zone d'activité économique proposée par l'étude d'incidences sur le site de Seraing est en réalité de 47,7 ha (y compris 1,4 ha de dispositif d'isolement paysager), et ce, conformément aux chiffres présentés à la page 175 de l'étude d'incidences. Cette erreur n'a cependant pas d'incidences dans la mesure où l'Arrêté du Gouvernement wallon adoptant le projet de révision du plan de secteur s'est écarté de l'option du bureau d'études en englobant entre autres cette liaison écologique dans la zone d'activité économique.

- L'étude d'incidences mentionne un rapport de la DNF relatif à la localisation de deux zones sensibles au niveau biologique. Une carte de localisation de ces zones accompagnant le texte aurait permis de préciser les parties de zone destinées à du confinement et celles destinées à la préservation du milieu biologique.

- L'étude d'incidences mentionne une occupation erronée pour une partie de la ZAD située au sud-est du projet de zone d'activité économique mixte de Seraing, car celle-ci n'a jamais été mise en œuvre et n'a plus sa raison d'être sur le plan urbanistique pour y implanter de l'habitat.

- Page 118 : la chapitre relatif au répertoire des groupes de pollutions sur le site de Seraing ne fait aucun commentaire pour les zones 9 et 11 alors que la carte D.2.1.3.3.A. signale que la zone 9 est un bassin oriental ayant un sol hydrocarboné et que la zone 11 est un bassin de lagunage.

II. Considérations particulières

1° Liège

1. Association momentanée S.A. SARI – S.A. SOLICO - Monsieur Marc ROPPE et Jean DEMARCHE
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2. Madame Monique DEBECHE (2 lettres)
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
3. Monsieur et Madame CLAESSENS – BRILLOUET et Monsieur et Madame LEBOUTTE - PIROTON
Il est pris acte de l'opposition au projet et des remarques qui le motivent. Il est fait référence dans les considérations générales à celles qui sont du ressort de la présente enquête.
4. Monsieur et Madame HENRARD - MARDAGA
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
Il est répondu aux réclamants n° 5 à 9 dans la réclamation n°4 :
5. Monsieur DELHALLE
6. Monsieur et Madame LABILLE - DELINCE
7. Monsieur et Madame DEGRANGE – BAUDOT
8. SA – SC – Ch. SATIN
9. Monsieur et Madame DOYEN - NOEL
10. Madame Christine DEWILLE
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
11. Comité de quartier du Sart Tilman Asbl – Monsieur P. LAMBERT et 4 autres signataires
Il est pris acte de l'opposition au projet et des remarques qui la motivent. Il y est fait référence dans les considérations générales.

1° Seraing

1. Comité de quartier du Sart Tilman Asbl – Monsieur P. LAMBERT et 4 autres signataires
Il est pris acte des remarques et des observations. Il y est fait référence dans les considérations générales.
2. Madame Myriam et Jacques HENNART – LISIN
Il est pris acte des remarques et observations. Il est fait référence dans les considérations générales à celles qui sont du ressort de la présente enquête.

Hors délai

3. SPI + - Nicole TASSIAUX
Il est pris acte que la SPI + ne voit pas d'objection aux extensions nord et sud du parc scientifique.